Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2016-12-23-010 - Décision n° 2016-7682 - Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages) Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-02-002 - 2016-12-30_DDFIP73_ouverture_services_annexe_3-4 (2 pages) Page 14

73-2017-01-05-001 - 2017-01-05_arrete_ouverture_services_pont_naturels_2017 (1 page) Page 17

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-06-002 - Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0007 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) d'Albertville (2 pages) Page 19

73-2017-01-06-003 - Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0008 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de Chambéry - Aix les Bains (2 pages) Page 22

73-2016-12-30-004 - KM_C308-20170106145405 (1 page) Page 25

73-2016-12-30-005 - KM_C308-20170106145405 (1 page) Page 27

73-2016-12-30-006 - KM_C308-20170106145405 (1 page) Page 29

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2016-11-09-044 - ARRETE PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS AU DIPLOME NATIONAL DU BREVET (1 page) Page 31

73-2017-01-03-001 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L ACADEMIE DE GRENOBLE (3 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-30-003 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin du Moulin à LA BATHIE (2 pages) Page 37

73-2016-11-28-003 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet de remplacement des téléskis des Clarines à MONTVALEZAN (2 pages) Page 40

73-2017-01-04-004 - Arrêté fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour 2017 (4 pages) Page 43

73-2017-01-04-003 - Arrêté portant agrément de M. Philippe PICTON - auto-école à Aix les Bains (2 pages) Page 48

73-2017-01-04-002 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien BATTENTIER - auto-école à Aix les Bains (2 pages) Page 51

73-2017-01-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant approbation du plan Tuerie de masse - Acte de terrorisme (1 page) Page 54

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2016-12-28-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD 73 DIRECCTE N° 66-2016 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 56

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2016-12-23-010

Décision n° 2016-7682 - Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision 2016-7682

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1er janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,

- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-5365 du 01 novembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016

Le Directeur général

Signé : Jean-Yves GRALL

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-02-002

2016-12-30_DDFIP73_ouverture_services_annexe_3-4

Horaires d'ouverture au public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
A compter du 1er janvier 2017, les services de la direction départementale des finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :
.

TRESORERIE	AIGUEBELLE	8h-11h45/13h15-15h30 sauf lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.
TRESORERIE	AIME	8h30-12h/13h-16h sauf les après-midi des lundi mercredi et vendredi
SIP-SIE	AIX LES BAINS	8H30-12H/13H30-16H sauf mercredi
TRESORERIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15H45 sauf mercredi
TRESORERIE	BEAUFORT	8h30-12h/13h-16h sauf, mercredi après-midi, jeudi et vendredi
TRESORERIE	BOURG ST MAURICE	9h-12h/13h30-16h sauf mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	BOZEL	8H30-12H/13H30-16H sauf mercredi et vendredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h/13h30-16h sauf mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY MUNICIPALE	8H45-12H15/13H15-15H45 sauf mercredi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h/13h30-16h sauf lundi et vendredi
TRESORERIE	CHATELARD	8h30-12h/13h30-15h30 sauf mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	8h30-12h/13h30 -16h sauf mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	GRESY S/ ISERE	8h-12h/13h30-16h30 sauf mercredi
TRESORERIE	LANSLEBOURG	8h30-12h/13h45-16h30 sauf mercredi et vendredi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h / 13h30-16h sauf mercredi
TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-11h45/13h30-16h sauf mercredi et vendredi après-midi
SIP	MOUTIERS	8h45-12h/13h30-16h15 sauf mercredi
TRESORERIE	PONT DE BEAUVOISIN	8H45-12H/13H-15H45 sauf mercredi et vendredi
TRESORERIE	LA ROCHETTE	8h-12h/13h30-16h sauf vendredi
TRESORERIE	CHALLES LES EAUX	8H45-11H45/13H45-16H sauf mercredi
SIP-SIE	ST JEAN DE MAURIENNE	8h30-12h 13h30-16h

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

TRESORERIE	ST MICHEL DE MAURIENNE	8h30-12h /13h30-16h sauf mercredi
TRESORERIE	UGINE	9h30-12h/ 13h30 -16h sauf mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
TRESORERIE	YENNE	8H30-12H fermé l'après-midi
TRESORERIE	HOPITAUX	8h30-11h45/13h-15h35 sauf mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	OPAC	8H30-12H/13H30-16H
TRESORERIE	LA MOTTE SERVOLEX	8h30-11h30/13h-16h sauf mercredi
TRESORERIE	ST JEAN DE MAURIENNE	8h30-12h 13h30-16h
TRESORERIE	MOUTIERS	8H45-12H/13H30-16H15 sauf mercredi
TRESORERIE	AMENDES	8h30-12h/13h30-16h sauf mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h/13h30-16h sauf mercredi
SIE	MOUTIERS	8H45-12H00 / 13H30-16H15 sauf mercredi
TRESORERIE	AIX LES BAINS	8H30-12H/13H30-16H sauf mercredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15H45 sauf mercredi
SPF 1	BARBERAZ	8h45-12h / 13h30-16h15
SPF 2	BARBERAZ	8h45-12h / 13h30-16h15
PAIERIE DEPART.	CHAMBERY	8h30-12h/13h30-16h sauf mercredi
CDIF	CHAMBERY	8H45-12H00 / 13H30-16H15
CDIF	MOUTIERS	8h45-12h/13h30-16h15 sauf mercredi
CDIF	ST JEAN DE MAURIENNE	8h30-12h 13h30-16h

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le deux janvier deux mille dix-sept

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques

Dominique GINET
directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-05-001

2017-01-05_arrete_ouverture_services_pont_naturels_2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Savoie seront fermés à titre exceptionnel le :

- Vendredi 26 mai 2017
- Lundi 14 Août 2017

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 5 Janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie
Dominique GINET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-06-002

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0007 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0007
arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) d'Albertville

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-1091 du 20 juillet 2016 du préfet de Savoie arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 8 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :
La stratégie locale de gestion des risques d'inondation d'Albertville est approuvée.

Article 2 :
La stratégie locale de gestion des risques d'inondation est consultable au siège de la DREAL ainsi que sur le site internet : http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-d-inondation

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 4 :
Le préfet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 6 janvier 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-06-003

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0008 arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de Chambéry - Aix les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2017-0008
arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)
de Chambéry - Aix-les-Bains

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-1092 du 20 juillet 2016 du préfet de Savoie arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée rendu le 8 décembre 2016

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :
La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Chambéry Aix-les-Bains est approuvée.

Article 2 :
La stratégie locale de gestion des risques d'inondation est consultable au siège de la DREAL ainsi que sur le site internet : http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-d-inondation

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 4 :
Le préfet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 6 janvier 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-30-004

KM_C308-20170106145405

Transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à l'EPCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC/FLA n° 2016-2
ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL

Le Préfet de la Savoie,

Vu la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu le décret n° 2008-566 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R421.6;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ugine en date du 7 novembre 2016, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil communautaire de CoRAL en date du 15 décembre 2017, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH d'Ugine en date du 9 décembre 2016 ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la demande de Monsieur le président de l'OPH d'Ugine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er Le transfert de rattachement de l'office public de l'habitat d'Ugine, dont le siège est situé 417, Avenue Ernest Perrier de la Bathie à Ugine à l'EPCI compétent est autorisé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Chambéry, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet,
par délégation,
La secrétaire générale
SIGNE
Julliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-30-005

KM_C308-20170106145405

transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à la CoRAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC/FLA n° 2016-2
ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL

Le Préfet de la Savoie,

Vu la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu le décret n° 2008-566 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R421.6;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ugine en date du 7 novembre 2016, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil communautaire de CoRAL en date du 15 décembre 2017, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH d'Ugine en date du 9 décembre 2016 ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la demande de Monsieur le président de l'OPH d'Ugine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er Le transfert de rattachement de l'office public de l'habitat d'Ugine, dont le siège est situé 417, Avenue Ernest Perrier de la Bathie à Ugine à l'EPCI compétent est autorisé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Chambéry, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet,
par délégation,
La secrétaire générale
SIGNE
Julliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-30-006

KM_C308-20170106145405

Transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à la CoRAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC/FLA n° 2016-2
ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL

Le Préfet de la Savoie,

Vu la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu le décret n° 2008-566 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R421.6;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ugine en date du 7 novembre 2016, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil communautaire de CoRAL en date du 15 décembre 2017, ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH d'Ugine en date du 9 décembre 2016 ayant pour objet le transfert de rattachement de l'OPH d'Ugine à CoRAL;

Vu la demande de Monsieur le président de l'OPH d'Ugine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er Le transfert de rattachement de l'office public de l'habitat d'Ugine, dont le siège est situé 417, Avenue Ernest Perrier de la Bathie à Ugine à l'EPCI compétent est autorisé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Chambéry, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet,
par délégation,
La secrétaire générale
SIGNE
Julliette TRIGNAT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2016-11-09-044

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS AU DIPLOME NATIONAL DU BREVET

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Savoie

ARRETE 2016-052 DU 9 NOVEMBRE 2016

PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
AU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Vu les articles L 332-6, D 332-12, D 332-16 à D 332-29, et R 222-36-2 du code de l'éducation,
Vu l'arrêté 2013-93 du 10 juin 2013 relatif à la mutualisation du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution du diplôme national du brevet,
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux conditions d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole.

ARRÊTE

Article 1 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, par délégation du recteur, fixe la période d'ouverture du registre des inscriptions à l'examen du diplôme national du brevet, pour l'académie de Grenoble, du **jeudi 1er décembre 2016 au lundi 9 janvier 2017.**

Article 2 : Il revient au service académique mutualisateur de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme national du brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

« signé »

Frédéric GILARDOT

Copie à Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche et de la Haute-Savoie.

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2017-01-03-001

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L ACADEMIE DE GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, monsieur Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER , désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

2/3

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1er degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 4 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent.

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant	L'inspecteur d'académie – DASEN de la Haute Savoie, Délégataire
Frédéric GILARDOT	Christian BOVIER

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Denis LABBE

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-30-003

arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin du Moulin à LA BATHIE

Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE

2016/175

COMMUNE DE LA BATHIE

Projet d'aménagement hydraulique du chemin du Moulin pour la protection contre les crues du ruisseau des Combes

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de La Légion d'Honneur,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet d'aménagement hydraulique du chemin du Moulin pour la protection contre les crues du ruisseau des Combes sur le territoire de la commune de LA BATHIE;

VU - Les délibérations en date des 23 novembre 2015 et 20 juin 2016 par lesquelles le conseil municipal de LA BATHIE approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 3 mars 2016 ;

VU – La décision en date du 15 janvier 2016 du Préfet de Région, autorité environnementale, dispensant d'étude d'impact le projet précité, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'Environnement ;

VU - La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 juillet 2016 désignant M. Guy TRUCHET en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DELAPIERRE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé en mairie de LA BATHIE, du 19 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation et le registre correspondant ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en Mairie, inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues par l'article R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 7 novembre 2016 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet présenté vise la protection du chef-lieu de LA BATHIE contre le risque d'inondation lié aux crues du ruisseau des Combes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LA BATHIE, le projet d'aménagement hydraulique du chemin du Moulin pour la protection contre les crues du ruisseau des Combes.

ARTICLE 2 - La commune de LA BATHIE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de LA BATHIE pour exécution

ALBERTVILLE, le 30 décembre 2016

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-28-003

arrêté déclarant d'utilité publique le projet de remplacement des téléskis des Clarines à MONTVALEZAN

Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE

2016/135

COMMUNE DE MONTVALEZAN

Projet de remplacement des téléskis Clarines 1 et 2 par un téléski à enrouleurs dans le secteur de Manessier

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de La Légion d'Honneur,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet de remplacement des téléskis Clarines 1 et 2 par un téléski à enrouleurs dans le secteur de Manessier sur le territoire de la commune de MONTVALEZAN;

VU - La délibération en date du 14 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de MONTVALEZAN approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 25 juin 2015 ;

VU – La décision en date du 20 octobre 2015 du Préfet de Région, autorité environnementale, dispensant d'étude d'impact le projet précité, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'Environnement ;

VU - La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 juillet 2016 désignant M. Jean-Michel CHARRIERE en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Gabriel REY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé en mairie de MONTVALEZAN, du 24 août 2016 au 8 septembre 2016 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation et le registre correspondant ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en Mairie, inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues par l'article R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 22 septembre 2016 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet présenté permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable et la sécurité des skieurs ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MONTVALEZAN, le projet de remplacement des téléskis Clarines 1 et 2 par un téléski à enrouleurs dans le secteur de Manessier.

ARTICLE 2 - La commune de MONTVALEZAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de MONTVALEZAN pour exécution

ALBERTVILLE, le 28 novembre 2016

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation,
LE SOUS-PREFET

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-04-004

Arrêté fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

ARRETE FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXI EN SAVOIE POUR L'ANNEE 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3ème partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- **Prise en charge ..... 2,40 €**
- **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)..... 28,70 €**
- **Valeur de la chute (toutes les 12 secondes 54)..... 0,10 €**

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	**0,87 €**	**114,94 m**
TARIF B	**1,30 €**	**76,92 m**
TARIF C	**1,74 €**	**57,47 m**
TARIF D	**2,61 €**	**38,31 m**

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) *TARIF A* :
Course de jour avec retour en charge à la station

2) *TARIF B* :
Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- trajets effectués de nuit,
- trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- **trajets effectués de jour**, pour la desserte des **stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) TARIF C
Course de jour avec retour à vide à la station

4) TARIF D
Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

Article 7 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Article 8 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 9 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

a) la perception d'un supplément de 1,76 € par personne à partir de la 4ème personne transportée ;

b) la prise en charge d'animaux pourra donner lieu à perception d'un supplément de 1,76 € ;

c) la prise en charge de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, ainsi que tout objet encombrant (malle, voiture d'enfant, bicyclette, paire de skis...) pourra donner lieu à perception d'un supplément de 1,76 € ;

Article 10 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 11 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 12 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 13 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **U** de couleur **verte** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 04 JAN. 2017

Le préfet,

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-04-003

Arrêté portant agrément de M. Philippe PICTON - auto-école à Aix les Bains

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe PICTON reçue le 16 décembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe PICTON est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 17 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Picton » et situé 38 avenue Victoria, 73100 AIX LES BAINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM - A - A1 - A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-04-002

Arrêté portant agrément de M. Sébastien BATTENTIER - auto-école à Aix les Bains

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien BATTENTIER reçue le 29 novembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien BATTENTIER est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0362 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Battentier » et situé 31 avenue du Petit Port, 73100 AIX LES BAINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM - A – A1 - A2 – BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet,par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-02-001

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant approbation du plan Tuerie de masse - Acte de terrorisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
portant approbation du plan Tuerie de masse - Acte de terrorisme

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Sur proposition de Madame la Sous-préfète directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan départemental Tuerie de masse - Acte de terrorisme, joint au présent arrêté, est annexé au dispositif ORSEC départemental et est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :
La secrétaire générale, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs et chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 02 janvier 2017

Signé

Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2016-12-28-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD 73 DIRECCTE N° 66-2016 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD DIRECCTE 73 N° 66 - 2016

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU la demande du 15 novembre 2016, reçue le 21 novembre 2016, présentée par **la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – ZAC Portes de Tarentaise – 625, Route des Marais – 73790 TOURS EN SAVOIE, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches de la saison hivernale 2016-2017, du mois de décembre 2016 au 30 avril 2017,**

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 octobre 2016 et le référendum organisé le 21 octobre 2016 auprès des salariés concernés,

CONSIDERANT que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES a une activité saisonnière hivernale très importante, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et que son activité est étroitement liée au taux de réservation des hôtels et des résidences hôtelières des stations de sports d'hiver,

CONSIDERANT que le ménage des chambres et le changement du linge mis à disposition de la clientèle de ces hôtels et résidences sont réalisés le samedi, et qu'en conséquence l'activité de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES est concentrée en fin de semaine,

CONSIDERANT que, compte tenu du volume de linge qui lui est adressé chaque semaine, cela ne lui permet pas de cesser toute activité le dimanche, pendant la saison hivernale, au risque de compromettre le fonctionnement normal de cette entreprise,

CONSIDERANT que l'objectif de cette demande est d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

CONSIDERANT ainsi que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches de la saison hivernale, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

Article 1 – La demande de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – ZAC Portes de Tarentaise – 625, Route des Marais – 73790 TOURS EN SAVOIE est ACCORDEE pour les dimanches de la saison hivernale 2016-2017, jusqu'au 30 avril 2017.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Tours en Savoie, le Directeur de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement du Directeur de l'Unité Départementale Savoie,

Le Directeur Adjoint du Travail,

Jean-Paul BOUCHARD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.